

cette situation, que je ne saurai tolérer plus longtemps. Elles ne mentionnent en effet sur les livrets délivrés au départ de la Colonie que la décision accordant les congés, sans y porter aucune annotation de date d'entrée en service, de mutations et de temps de séjour des intéressés en qualité de fonctionnaires, ainsi que le prescrit l'article 14 du décret du 28 janvier 1890.

Vous ne manquerez pas de constater, comme moi, combien cette manière de procéder, contraire aux prescriptions de l'article 14 du décret précité, est préjudiciable aux agents locaux de toute nature, puisque le Département ne possède à leur égard aucun des éléments nécessaires pour contrôler et approuver leurs congés.

Je vous invite, en conséquence, à rappeler au personnel sous vos ordres qu'il doit se conformer strictement aux règlements en vigueur.

Vous tiendrez la main, à l'avenir, à ce que les prescriptions relatives à la délivrance des livrets, et qui ont provoqué les présentes observations, soient rigoureusement observés.

Recevez, etc.

*Le Ministre des Colonies.*

Signé : ANDRÉ LEBON.

---

N° 352. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Instructions relatives au classement, comme dépenses obligatoires dans les budgets locaux, des dépenses de logement, d'ameublement et de gardiennage, afférentes au service des missions d'Inspection mobile. (Rapport et décret y annexés.)*

(Ministère des Colonies. — Direction du contrôle.)

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, le Commissaire-général du Gouvernement au Congo français, les Gouverneurs des Colonies.*

Paris, le 28 septembre 1896.

MESSIEURS, — Par décret du 7 août 1896, inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, ont été classées comme dépenses obligatoires dans les budgets locaux des Colonies et pays de protectorat, à l'exception des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dépenses de logement, d'ameublement et de gardiennage afférentes au service de missions de l'Inspection mobile, prévues par le décret du 3 février 1891 sur le fonctionnement de l'Inspection des colonies.

Le rapport, précédant cet acte, indique les considérations qui ont